

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2015/11/18/2015000715/justel>

Dossier numéro : 2015-11-18/16

Titre

18 NOVEMBRE 2015. - Arrêté royal relatif à la formation des membres des services publics de secours et modifiant divers arrêtés royaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 05-08-2019 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 07-12-2015 page : 72377

Entrée en vigueur : 01-01-2016

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Des définitions

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - Des centres de formation

[Section Ire.](#) - De l'agrément

Art. 2-3

[Section II.](#) - Des missions

Art. 4-6

[Section III.](#) - Du contrôle

Art. 7-9

[CHAPITRE III.](#) - De la formation des membres des [¹ zones]¹ de secours

[Section Ire.](#) - . Des différentes formations

Art. 10-16

[Section II.](#) - De l'organisation des formations

Art. 17-20

[Section III.](#) - Du système modulaire

Art. 21-24

[Section IV.](#) - De l'admission aux formations

Art. 25-39

[Section V.](#) - Des examens

Art. 40-45

[Section VI.](#)

Art. 46

[Section VII.](#) - Des instructeurs

Art. 47

[Section VIII.](#) - Des équivalences et des dispenses

Art. 48-51

[CHAPITRE IV.](#) - Des subventions accordées aux centres de formation

Art. 52-63

[CHAPITRE V.](#) - Des dispositions transitoires

Art. 64-69

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions modificatives

[Section Ire.](#) - Modification de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie

Art. 70

[Section II.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 19 avril 2014

Art. 71-79

[CHAPITRE VII.](#) - Des dispositions finales

Art. 80-83

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Des définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions;

2° Loi du 15 mai 2007 : loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

3° Arrêté royal du 19 avril 2014 : arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours;

[² 3/1° Arrêté royal du 29 juin 2018 : arrêté royal du 29 juin 2018 relatif au statut administratif du personnel opérationnel de la Protection civile;]²

4° Conseil supérieur de formation : le conseil visé au chapitre II de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie;

5° Commission des équivalences et des dispenses : la commission visée au chapitre IV de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie;

6° Membres des services publics de secours : les membres des zones de secours et des unités opérationnelles de la Protection civile;

7° Inspection : l'inspection visée à l'article 9, § 2, de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile et l'inspection générale des services de la Sécurité civile visée à l'article 168 de la loi du 15 mai 2007;

8° Centre de connaissances : le Centre fédéral de connaissances pour la Sécurité Civile visé à l'article 175 de la loi du 15 mai 2007;

9° Zone de secours : la zone de secours visée à l'article 14 de la loi du 15 mai 2007;

[² 9/1° Unité opérationnelle : l'unité opérationnelle de la Protection civile visée à l'article 153 de la loi du 15 mai 2007;]²

10° Module : partie d'une formation destinée à l'obtention d'un brevet ou d'un certificat, qui est clôturée par une évaluation cotée des connaissances et des compétences acquises;

11° Formation pratique à froid : exercices pratiques sans utilisation de véritable feu;

12° Formation pratique à chaud : exercices pratiques avec utilisation de véritable feu;

13° Formation par e-learning : formation qui peut être suivie via des systèmes informatisés ou internet et qui est pédagogiquement encadrée par un centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007;

14° Formation de base : formation liée à la carrière hiérarchique, soit pour commencer la carrière, soit pour accéder à un grade supérieur;

15° Formation spécialisée : formation visant à acquérir les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'une fonction spécialisée;

16° [² 16° Formation continue visée à l'article 150, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 : formation visée à l'article 150, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel des zones de secours déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances]²;

[² 16/1° Formation continue visée à l'article 70, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 2018: formation visée à l'article 70, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 visant à compléter, maintenir ou à améliorer des compétences du personnel de la protection civile déjà acquises, conformément au catalogue de formation continue approuvé par le Ministre, après avis du Centre de connaissances;]²

17° Formation permanente : formation visée à l'article 150, § 2, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 organisée par le commandant de zone, ou son délégué, conformément à la systématique d'exercice approuvée par le Ministre après avis du Centre de connaissances;

18° Centre de formation : centre de formation pour la sécurité civile visé à l'article 175/1 de la loi du 15 mai 2007;

19° Brevet de sapeur-pompier : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 1°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

20° Brevet de caporal : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

21° Brevet de sergent : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 3°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

22° Brevet d'adjudant : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

23° Brevet d'officier : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 5°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

24° Brevet de technicien en prévention de l'incendie : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 6°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

25° Brevet de gestion de situation de crise : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 7°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

26° Brevet de chef de service : le brevet visé à l'article 17, § 1er, 8°, de l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours;

27° [¹ ...]¹

28° Jour ouvrable : le jour de la semaine du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.

(1)<AR 2018-01-26/18, art. 73, 003; En vigueur : 02-03-2018>

(2)<AR 2019-07-12/11, art. 43, 005; En vigueur : 15-08-2019>

CHAPITRE II. - Des centres de formation

Section Ire. - De l'agrément

Art. 2. Le Ministre agréé les centres de formation. Il n'y a pas plus d'un centre de formation sur le territoire d'une province ou de l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale.

Art. 3. La demande d'agrément d'un centre de formation est adressée au Ministre.

Elle est accompagnée des statuts et du règlement d'ordre intérieur du centre de formation ainsi que de la composition de la structure administrative et de la cellule pédagogique qui comprend des experts opérationnels et au moins un pédagogue. La demande d'agrément comprend également une analyse quantitative des besoins annuels estimés pour le public cible ainsi que les moyens spécifiques tant administratifs, logistiques que techniques. La demande d'agrément reprend également l'analyse des moyens en matériel et infrastructure pour les besoins de la formation théorique et pratique.

Section II. - Des missions

Art. 4. Sans préjudice des missions du Centre de connaissances en matière d'organisation des formations, des missions des zones de secours en matière de formation permanente du personnel de la zone de secours ou des missions de la Direction générale de la Sécurité civile du Service Public Fédéral Intérieur, chaque centre de

formation organise les formations pour les membres des services publics de secours.

Art. 5. Une convention est conclue entre le Service public fédéral Intérieur et chaque centre de formation. La convention comprend au moins les éléments suivants :

1° les missions et les obligations du centre de formation. Ces missions et obligations sont principalement les suivantes :

- a) la participation à l'organisation de la sélection des membres des zones de secours en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 35 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 et des épreuves de promotion visées à l'article 57 du même arrêté royal ^[1] et la participation à l'organisation de la sélection des membres de la protection civile en vue de la délivrance du certificat d'aptitude fédérale visé à l'article 20 de l'arrêté royal du 29 juin 2018 et des épreuves de promotion visées à l'article 37 du même arrêté royal ^[1];
 - b) l'organisation des formations destinées à l'obtention des brevets, des certificats et des attestations;
 - c) l'organisation de la formation continue visée à l'article 150, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014 ^[1] et la formation continue visée à l'article 70, § 1er, de l'arrêté royal du 29 juin 2018 ^[1] et des formations spécialisées pour les membres des zones de secours, qui peuvent être exécutées dans la zone ^[1] ou des formations spécialisées pour les membres de la Protection civile, qui peuvent être exécutées dans l'unité opérationnelle ^[1];
 - d) la mise à disposition du matériel et de l'infrastructure adéquats pour la formation pratique à froid et à chaud;
 - e) la participation au développement et à la mise à jour des cours et du matériel didactique, conformément aux évolutions techniques dans le secteur, et/ou la participation à des groupes de travail visant le développement de ce matériel;
 - f) répondre aux normes de qualité et de sécurité concernant l'équipement, le matériel et l'infrastructure du centre de formation ainsi qu'aux quotas demandés en matière de capacité en nombre d'élèves à former;
 - g) respecter les normes pédagogiques approuvées par le Ministre, après avis du Conseil supérieur de formation, notamment le nombre d'élèves maximum par classe et le nombre d'instructeurs par groupe d'élèves pour les formations pratiques;
 - h) donner cours à l'aide des syllabi approuvés par le Conseil supérieur de formation;
- 2° les moyens matériels en nature qui peuvent être mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur aux centres de formation;
- 3° le montant minimum et maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger, outre les subventions;
- 4° la durée et les modalités de révision et de résiliation de la convention;
- 5° les mesures de contrôle du Service public fédéral Intérieur sur l'application de la convention, telles que prévues aux articles 7 à 9;
- 6° ^[1] ... ^[1]

(1)<AR 2019-07-12/11, art. 44, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Art. 6. Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimum et le montant maximum du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger des zones de secours pour les brevets visés à l'article 10, § 1er, 1° et les certificats visés à l'article 10, § 1er, 2°.

^[1] Par dérogation à l'article 5, 3°, le Ministre peut, après avis du Conseil supérieur de formation, déterminer le montant minimal et le montant maximal du droit d'inscription que les centres de formation peuvent exiger de la protection civile pour les brevets visés à l'article 2, 1°, et les certificats visés à l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 12 juillet 2019 relatif à la formation des membres de la protection civile et modifiant divers arrêtés royaux. ^[1]

(1)<AR 2019-07-12/11, art. 45, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Section III. - Du contrôle

Art. 7. Les centres de formation sont contrôlés conjointement par l'Inspection et le Centre de connaissances qui rédigent, au moins une fois tous les deux ans, un rapport conjoint contenant leurs observations.

Dans ce rapport sont intégrées les considérations émises par le Conseil supérieur de formation, en application de l'article 5, § 1er, 4°, de l'arrêté royal du 4 avril 2003 créant un Conseil supérieur de formation pour les services publics d'incendie et deux Conseils supraprovinciaux de formation pour les services publics d'incendie.

Le rapport porte sur les activités du centre et le respect des normes pédagogiques tant en ce qui concerne le personnel qui encadre les élèves qu'en ce qui concerne les outils pédagogiques et le matériel spécifiques.

Le rapport est transmis au Ministre au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la visite d'inspection.

Les membres du Centre de connaissances et de l'Inspection ont accès aux installations du centre de formation et aux formations.

Art. 8. Si le rapport visé à l'article 7 est négatif et propose le retrait de l'agrément, le centre de formation dispose d'un délai de six mois à dater de la réception du rapport pour répondre aux manquements. A l'expiration du délai de six mois, un nouveau rapport est établi.

Le Ministre peut retirer l'agrément d'un centre de formation, sur la base des rapports visés à l'alinéa 1er.

La décision de retrait ne peut produire ses effets avant la clôture des examens relatifs aux modules en cours.

Art. 9. Chaque année, le centre de formation établit un rapport détaillé de ses activités. Le rapport reprend les

renseignements relatifs à l'organisation du centre de formation, son personnel, ses moyens financiers, les infrastructures pour l'organisation des formations théoriques et pratiques et la démarche qualité que le centre de formation applique.

CHAPITRE III. - De la formation des membres des [1 zones]1 de secours

(1)<AR 2019-07-12/11, art. 46, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Section Ire. - . Des différentes formations

Art. 10. § 1er Les formations suivantes sont organisées pour les membres des [2 zones de secours]2 :

- 1° les formations destinées à l'obtention de brevets;
- 2° les formations destinées à l'obtention de certificats;
- 3° les formations destinées à l'obtention d'attestations.

§ 2. Les formations destinées à l'obtention des [1 brevets BO1, MO1 et OFF2]1 par recrutement et les formations visés dans le paragraphe 1er, 2° et 3°, peuvent être organisées pour des élèves qui ne sont pas membres opérationnels [2 zones de secours]2. Les membres des services publics de secours ont priorité pour l'inscription.

(1)<AR 2018-01-26/18, art. 74, 003; En vigueur : 02-03-2018>

(2)<AR 2019-07-12/11, art. 47, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Art. 11. Un brevet est octroyé aux membres opérationnels [2 zones de secours]2 ayant suivi une formation de base et qui ont réussi tous les examens.

Un brevet est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels [2 zones de secours]2, qui ont suivi une [1 formation de base BO1, MO1 ou OFF2]1 par recrutement et ayant réussi l'ensemble des examens.

(1)<AR 2018-01-26/18, art. 75, 003; En vigueur : 02-03-2018>

(2)<AR 2019-07-12/11, art. 47, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Art. 12. Un certificat est octroyé aux membres opérationnels [1 zones de secours]1 ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

Un certificat est octroyé aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels [1 zones de secours]1, ayant suivi une formation spécialisée et ayant réussi l'ensemble des examens.

(1)<AR 2019-07-12/11, art. 47, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Art. 13. § 1er Une attestation est octroyée aux membres opérationnels des [1 zones de secours]1 ayant suivi [2 formation continue visée à l'article 150, § 1er, de l'arrêté royal du 19 avril 2014]2.

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

§ 2. Une attestation est octroyée aux élèves qui ne sont pas membres opérationnels [1 zones de secours]1, qui ont suivi une formation continue.

L'attestation précise si une évaluation a été réalisée et si l'élève a réussi celle-ci.

(1)<AR 2019-07-12/11, art. 47, 005; En vigueur : 15-08-2019>

(2)<AR 2019-07-12/11, art. 48, 005; En vigueur : 15-08-2019>

Art. 14. § 1er. Les brevets visés à l'article 10, § 1er, 1° sont les suivants :

- 1° brevet cadet pompier
- 2° brevets cadre de base :
 - brevet BO1;
 - brevet BO2;
- 3° brevets cadre moyen :
 - brevet MO1;
 - brevet MO2;
- 4° brevets cadre supérieur :
 - brevet OFF1;
 - brevet OFF2;
 - brevet OFF3.

§ 2. Pour chaque brevet visé au paragraphe 1er, les titres des modules composant la formation et le nombre d'heures minimales par module sont déterminés à l'annexe 1.

Le Ministre, après avis du centre de connaissances et du Conseil supérieur de formation, peut fixer les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation des modules visés à l'alinéa 1er.

A défaut de l'exécution de l'alinéa 2, le centre de formation fixe les objectifs pédagogiques et le mode d'évaluation, et les transmet pour approbation au Centre de connaissances. Ce dernier statue après avis du Conseil supérieur de formation.